

REGLEMENT D'ORGANISATION

de la **commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (DPQ)** pour la formation professionnelle initiale de **céramiste CFC**

du 1^{er} janvier 2020

1. Objectif et bases légales

L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (ordonnance sur la formation) de céramiste CFC du 1er juin 2010 (état le 3 mars 2020) définit à la section 10 une commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (DPQ). Celle-ci est un organe stratégique de l'organisation responsable et un instrument d'avenir au service de la qualité selon l'art. 8 LFPr.

2. Tâches

Les tâches de la commission DPQ sont définies à l'art. 23 alinéa 4 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de céramiste CFC comme suit :

- Examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.
- Identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues.
- Identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues.
- Prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

3. Composition

La composition de la commission DPQ est définie à l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de céramiste CFC comme suit :

- 3 à 6 représentants de swissceramics – Association Céramique Suisse
- 3 représentants des enseignants des connaissances professionnelles et de la formation initiale en école
- au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

4. Organisation

- Si nécessaire, des experts externes sans droit de vote peuvent être impliqués.
- En cas de vacance l'Ortra cherche un nouveau membre dans les trois mois.
- La présidence convoque une séance au moins 1 fois par an ainsi que des séances supplémentaires selon le besoin.
- swissceramics établit les procès-verbaux. Le procès-verbal est remis aux membres de la commission DPQ, aux experts invités ainsi qu'au comité de swissceramics. Le procès-verbal est mis à disposition d'autres milieux concernés.
- Les membres de la commission DPQ respectent le règlement des compétences prévu par leur organisation et les obligations d'information correspondantes.

5. Décisions et quorum

- Les décisions au sein de la commission obéissent aux principes du partenariat sur la formation professionnelle.
- Pour une prise de décision tous les partenaires de la formation professionnelle doivent être présents. Pour swissceramics et pour le corps enseignant 2/3 des membres élus doivent être présents.
- Toute adaptation du plan de formation requiert l'accord des représentants de la Confédération et des cantons ainsi que l'approbation par le SEFRI.
- Les décisions qui concernent uniquement l'Ortra sont soumises au principe de la majorité des membres de l'Ortra présents; la présidence tranche en cas d'égalité des voix.
- La commission DPQ est un organe stratégique de l'organisation responsable. Elle n'a pas de compétences décisionnelles, en particulier pour ce qui concerne les finances.

6. Finances

La commission n'a pas de budget. Les membres de la commission DPQ sont indemnisés par leurs organisations respectives.

7. Modification du règlement d'organisation

Tout membre de la commission DPQ peut faire une demande de modification du règlement d'organisation. La commission DPQ prend une décision sous forme proposition à soumettre à l'organisation responsable swissceramics.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation pour la commission DPQ de céramiste CFC entre en vigueur le 1er Janvier 2020 dès signature de la part de swissceramics et le reste jusqu'à sa révocation.

swissceramics, la présidente

Lynn Frydman Kuhn